



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2021201-0002

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société VIVESCIA
Commune de BUCHERES

Arrêté préfectoral complémentaire

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-14, L. 110-1 et L. 211-1, R. 181-45, R. 181-46 et R. 511-9 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-403A du 06 février 1992 autorisant la société SCARM à exploiter à BUCHERES des silos de stockage de céréales ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-3815 du 13 décembre 2010 relatif aux prescriptions applicables pour l'exploitation de la société NOURICIA à BUCHERES ;

VU le récépissé du 31 mai 2012 relatif au changement d'exploitant des sites de la société NOURICIA au bénéfice de la société VIVESCIA ;

VU le dossier portant à connaissance de la préfecture de l'Aube les modifications prévues au sein de l'établissement VIVESCIA à BUCHERES en date du 29 octobre 2020, complété le 04 décembre 2020, concernant des modifications notables de l'installation et notamment de l'amélioration du système d'aspiration sur le site et de la mise en place d'un nouveau local « issues » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 4 juin 2021, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

VU le courriel du 15 juin 2021 de l'exploitant demandant un délai supplémentaire de 15 jours pour transmettre ses observations ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté, transmises par courrier du 25 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à cet établissement bénéficiant de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'information démontrant que les 2 puits utilisés auparavant comme moyen d'extinction incendie ont une ressource pérenne et suffisante ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'exploitant a choisi d'implanter une réserve incendie de 120 m³, conformément à l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-403A du 06 février 1992 ;

CONSIDÉRANT que le risque foudre pour les nouvelles installations doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau système d'aspiration des poussières plus efficace est mis en place ;

CONSIDÉRANT que des surfaces soufflables seront mises en place pour les nouveaux équipements, excepté au 5ème étage de la tour de travail qui en est déjà dotée ;

CONSIDÉRANT que ces installations après modification ne sont pas susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications précitées ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} – EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société VIVESCIA à BUCHERES est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels, l'installation est modifiée et exploitée conformément aux éléments portés à connaissance au préfet de l'Aube les 29 octobre 2020 et 04 décembre 2020.

ARTICLE 3 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La phrase « - 2 puits situés à proximité du silo vertical béton » de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-3815 du 13 décembre 2010 est remplacée par les dispositions suivantes :

« - 1 réserve incendie de 120 m³, située au niveau de la plateforme extérieure, entre les deux silos plats ».

ARTICLE 4 - RISQUE Foudre

Article 4.1.1

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement doit être réalisée sous un délai de trois mois par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 4.1.2

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée sous un délai de six mois, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 4.1.3

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 5 – SYSTÈME D'ASPIRATION

Le tableau de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n°10-3815 du 13 décembre 2010 est modifié par le tableau suivant :

Équipements	Mode d'aspiration séparation des poussières	Équipements reliés	Récupération et stockage des déchets
Tour et expédition fer	Ventilateur d'aspiration	Nettoyeur-calibreur Marot Nettoyeur SJC 3150	Local à issues

ARTICLE 6 - SURFACES SOUFLABLES

Les surfaces soufflables des nouveaux équipements sont les suivantes :

Équipement/volume	Dimension des surfaces soufflables (m²)	Nature des surfaces	Pression de rupture du matériau (mbar)
Filtre à décolmatage	Des événements de 0,5 m ² pour une surface totale éventée de 4,5 m ²	Évent spécifique	100
Local « issues »	1 événement de 21,44 m ²	métal	100

ARTICLE 7 - ANCIEN LOCAL A ISSUES

L'ancien local à issues, situé à l'ouest de la tour de travail, doit être démonté sous un délai de trois mois.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles R. 181-44 et R. 181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BUCHERES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) – ou par voie de téléprocédure, sur l'application télerecours (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de BUCHERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **20 JUL. 2021**

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ